



10 mars 2017

---

# **Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (financement de groupes de sociétés)**

## **Commentaire**

---

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte

La notion de financement de groupes de sociétés comprend deux activités différentes d'une entreprise:

- le financement externe au groupe: l'entreprise est active sur le marché pour lever des fonds de tiers, par exemple en émettant une obligation; elle verse des intérêts aux investisseurs sur cette obligation.
- le financement au sein d'un groupe: une entreprise veille à la mise à disposition de capitaux au sein d'un groupe d'entreprises en octroyant des prêts ou en gérant les liquidités.

D'après le droit en vigueur, les intérêts versés par une société suisse sont en règle générale soumis à l'impôt anticipé. La perception d'un impôt à la source de 35 % auprès de tous les investisseurs constitue, en comparaison internationale, un obstacle qui affaiblit le marché suisse des capitaux. Par conséquent, le financement de groupes de sociétés (y compris la valeur ajoutée, les postes de travail, etc.) est pratiqué à l'étranger.

Il y a longtemps que ce problème a été reconnu et la nécessité de prendre des mesures pour y remédier n'est pas contestée.

Une amélioration partielle a été atteinte en modifiant l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010 et l'ordonnance sur les droits de timbre, en ceci que les avoirs entre les sociétés d'un groupe sont exclus du champ de l'impôt anticipé (art. 14a, al. 1, OIA). Si une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe, elle ne peut pas bénéficier de cette disposition (art. 14a, al. 3, OIA). Ainsi, on évite que les capitaux levés au moyen d'une obligation, sur laquelle les intérêts versés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, ne soient versés en Suisse par la voie du financement au sein d'un groupe.

Depuis la modification de l'ordonnance en 2010, de plus en plus de sociétés de groupes étrangers se sont implantées en Suisse, lesquelles assurent le financement sein du groupe<sup>1</sup>. Pour les groupes sis en Suisse, en revanche, en raison de la restriction mentionnée à l'art. 14a, al. 3, OIA, aucune amélioration n'a été apportée.

La révision de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (passage au principe de l'agent payeur) proposée par le Conseil fédéral, telle qu'elle a été soumise à la consultation le 18 décembre 2014, résoudrait fondamentalement et durablement les problèmes actuels. Les groupes bénéficieraient de conditions cadre concurrentielles en matière d'impôt anticipé, que ce soit pour le financement externe ou pour le financement au sein du groupe, ce qui renforcerait la place économique suisse. Dans le même temps, la fonction de garantie de l'impôt anticipé serait renforcée, en ceci que l'impôt serait prélevé de manière plus ciblée que dans le système actuel. La révision est actuellement suspendue (en attendant l'issue de la votation sur l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»; selon l'avancement actuel du projet, la votation aura lieu au plus tôt à l'automne 2017) et la suite des événements incertaine. Le Conseil fédéral maintient l'orientation de la révision, cependant, sa mise en œuvre au cours des prochaines années paraît irréaliste.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral précise la modification de l'ordonnance adoptée en 2010, à titre de mesure réalisable à court terme, afin de renforcer l'attrait de la place économique suisse, y compris pour les groupes déjà sis en Suisse (ci-après «groupes sis en Suisse»).

---

<sup>1</sup> Il n'est pas possible de chiffrer ces implantations, faute de statistique correspondante. Il convient également de relever que les améliorations concernant l'impôt anticipé ne sont qu'un facteur, si important soit-il, parmi d'autres facteurs de décision d'implantation.

## 1.2 Droit en vigueur

L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a notamment pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéficiaires et tous autres rendements des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse (art. 4, al. 1, let. a, LIA) ainsi que ceux des avoirs de clients détenus dans des banques et caisses d'épargne suisses (art. 4, al. 1, let. d, LIA).

La définition de la notion d'obligation au regard de l'impôt anticipé est inscrite à l'art. 15 de l'OIA. Cette définition va au-delà de celle du droit des papiers-valeur (art. 965 et suivants, CO) et aussi au-delà de ce qui est considéré comme une obligation dans le commerce et dans le secteur bancaire. Elle comprend les reconnaissances de dettes écrites se rapportant à des montants fixes, émises en plusieurs exemplaires et visant l'obtention collective de capitaux, la création d'occasions collectives de placement ou la consolidation d'engagements.

Sont des avoirs de clients au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, LIA les avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses, tels que comptes ou carnets d'épargne ou de dépôt, comptes courants, dépôts à terme, argent au jour le jour, comptes salaire, prêts à l'actionnaire, etc.

Est une banque ou caisse d'épargne au sens de l'art. 9, al. 2, LIA quiconque s'offre publiquement à recevoir des fonds portant intérêt ou accepte de façon constante des fonds contre intérêt. Toute détention continue de créances de tiers vaut réception de fonds portant intérêt.

L'expression «domicilié en Suisse» s'applique à quiconque possède son domicile en Suisse, y réside d'une manière durable, y a son siège statutaire ou y est inscrit comme entreprise au registre du commerce; sont également considérées comme domiciliées en Suisse les personnes morales ou sociétés commerciales sans personnalité juridique dont le siège statutaire se trouve à l'étranger, mais qui sont effectivement dirigées en Suisse et y exercent une activité (voir art. 9, al. 1, LIA).

L'impôt anticipé s'élève à 35 % de la prestation imposable (art. 13, al. 1, let. a, LIA).

Les personnes physiques ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles étaient domiciliées en Suisse à l'échéance de la prestation imposable (art. 22, al. 1, LIA).

Les personnes morales et les sociétés commerciales sans personnalité juridique ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient leur siège en Suisse à l'échéance de la prestation imposable (art. 24, al. 2, LIA). Les bénéficiaires d'intérêts sis à l'étranger ont droit au remboursement total ou seulement partiel de l'impôt retenu, si une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'État où est situé leur siège le prévoit.

L'art. 14a, al. 1, LIA prévoit que les avoirs détenus entre les sociétés un même groupe ne sont ni des obligations ni des avoirs au sens de la LIA. Si le débiteur est une société suisse, dans le champ d'application de cette disposition, les versements d'intérêts à des sociétés du groupe ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. De tels avoirs comprennent le financement au sein du groupe, qu'il s'agisse de placements à court terme dans le cadre de la gestion centralisée de la trésorerie (cash pooling) ou de prêts à moyen ou à long terme. Seul est déterminant le fait que créancier et débiteur des avoirs font partie du même groupe de sociétés.

L'art. 14a, al. 2, OIA définit la société d'un groupe. Un lien étroit au sein du groupe entre le créancier et le débiteur permet de garantir leur appartenance liée par des instructions au groupe. Ce lien existe entre toutes les sociétés dont les comptes annuels sont intégralement consolidés dans les comptes d'un groupe conformément à des normes comptables reconnues.

L'art. 14a, al. 3, OIA permet de distinguer les avoirs des avoirs de clients détenus entre les sociétés d'un groupe. Si une société étrangère lève des fonds (externes) sur le marché des capitaux et que ces fonds sont garantis par une société du groupe en Suisse (au sens de l'art. 14a, al. 2, OIA), la mixité qu'on ne peut exclure de fonds propres et de fond de tiers a pour conséquence que les avoirs détenus au sein d'un groupe constituent aussi des avoirs de clients au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, LIA. En tant que tels, ils ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 14a, al. 1, OIA, c'est pourquoi les intérêts y afférents sont soumis à l'impôt anticipé en totalité. La limitation de l'al. 3 garantit qu'une telle conception ne permet pas que des fonds empruntés qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé fassent partie des avoirs entre les sociétés d'un groupe. Cette disposition permet de lutter contre l'érosion de l'impôt anticipé suisse.

Les dispositions de l'art. 14a OIA sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010. Elles s'appliquent uniquement aux états de fait nés après leur entrée en vigueur et uniquement aux groupes au sein desquels aucun emprunt garanti selon les modalités décrites supra n'est en cours.

### **1.3 Nécessité de légiférer**

Le financement externe au groupe au moyen d'obligations concerne surtout les grands groupes. En règle générale, les obligations ne sont pas émises en Suisse. L'impôt anticipé prélevé selon le principe du débiteur en vigueur en Suisse en est l'une des principales raisons. Le prélèvement à la source d'un impôt de 35 % sur les intérêts versés pour l'ensemble des investisseurs constitue, en comparaison internationale, un obstacle qui affaiblit le marché suisse des capitaux. C'est pourquoi les groupes sis en Suisse éludent en général l'impôt en émettant une obligation via une société du groupe sise à l'étranger, dans un État qui ne prélève pas d'impôt à la source sur les intérêts provenant d'obligations. Ce faisant, la société-mère suisse garantit l'emprunt, ce qui permet de garantir la solvabilité de l'emprunteur. Cela entraîne un taux d'intérêt comparable à celui qui existerait si la société-mère émettait elle-même l'obligation. À plusieurs égards, cependant, cette situation est désavantageuse pour la Suisse: les groupes sis en Suisse supportent des frais pour maintenir la structure étrangère, la création de valeur liée à ces activités a lieu à l'étranger et, enfin, la fonction de garantie de l'impôt anticipé n'est pas assurée pour ces titres.

Mais pour le financement au sein du groupe aussi, l'impôt anticipé constitue un obstacle. En règle générale, ces activités sont donc exercées par des sociétés du groupe sises à l'étranger ou encore par des établissements stables en Suisse d'entreprises étrangères, qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé (cf. art. 9, al. 1, LIA).

En outre, ces fonctions de financement sont actuellement menacées par les nouvelles prescriptions du projet BEPS (Base erosion and profit shifting; érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfiques), lancé par les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Des désavantages risquent en particulier de naître des exigences accrues en matière de

substance des entreprises, des nouvelles prescriptions en matière de prix de transfert et des déclarations pays par pays. Les groupes doivent s'attendre à ce qu'à l'avenir, les activités de financement exercées par des sociétés de financement à faible substance, dans la mesure où elles sont exercées de manière isolée par rapport aux autres fonctions importantes du groupe, soient de plus en plus examinées de manière critique par les administrations fiscales étrangères et, le cas échéant, ne soit pas acceptées d'un point de vue fiscal. Les bénéfices de telles activités de financement devraient donc être imposés de manière accrue par les administrations fiscales étrangères compétentes et imputés aux sociétés étrangères du groupe.

Il faut s'attendre au résultat que les groupes suisses chargent leurs structures de financement sises à l'étranger de tâches supplémentaires et que des fonctions et postes de travail attrayants soient donc aussi délocalisés de la Suisse à l'étranger. Les obstacles fiscaux dans le domaine du financement des groupes mettent donc non seulement en péril les fonctions de financement, mais aussi d'autres activités du siège en Suisse, telles que la direction stratégique des différentes filiales. Si des réorganisations sont prévues dans les groupes (par exemple une coentreprise avec un groupe étranger), et si des activités du groupe déterminantes sont touchées en Suisse, on observe de plus en plus souvent ces derniers temps que le nouveau siège est fréquemment établi à l'étranger. Si ce nouveau siège se trouve par exemple à Londres, aucun impôt anticipé n'est prélevé et les activités suisses peuvent sans problème être financées par des obligations étrangères, donc non soumises à l'impôt anticipé.

#### **1.4 Nouvelle réglementation**

En se fondant sur la nécessité de légiférer exposée supra, le Conseil fédéral adapte les al. 2 et 3 de l'art. 14a OIA. La disposition, actuellement en vigueur, d'après laquelle, si une émission étrangère est garantie par une société suisse du même groupe, l'art. 14a, al. 1, OIA ne peut s'appliquer, avec pour résultat que les intérêts versés sur des avoirs détenus au sein du groupe sont soumis aux dispositions générales de l'impôt anticipé, doit être relativisée. Ce faisant, le cadre légal doit continuer d'être respecté et la fonction de garantie de l'impôt anticipé doit en particulier être préservée. Elle serait notamment vidée de sa substance si des fonds levés au moyen d'une obligation émise par une société étrangère du groupe et garantie par une société suisse du groupe étaient transférés en Suisse sans être soumis à l'impôt anticipé, dans le cadre du financement interne du groupe.

Une levée de fonds garantie par une société suisse du groupe n'aura plus nécessairement pour conséquence que l'art. 14a, al. 1, OIA ne s'applique pas. Le versement de fonds de la société émettrice étrangère destiné à une société du groupe sise en Suisse doit être permis à hauteur des fonds propres de la société émettrice étrangère au plus, sans que cela remette en cause l'application de l'art. 14a, al. 1, OIA. Cependant, le versement par la société émettrice étrangère de fonds d'un montant supérieur à son capital propre à une société suisse du groupe continuera d'avoir des conséquences en matière d'impôt anticipé, en ceci que l'emprunt formellement émis par la société étrangère (ci-après emprunt de fonds de tiers au groupe) sera imputé aux fins de l'impôt anticipé à la société suisse qui garantit cet emprunt en tant qu'émettrice de l'emprunt. Par conséquent, en application de l'art. 4, al. 1, let. a, LIA, la société suisse garante de l'emprunt acquittera l'impôt anticipé après l'avoir prélevé sur les intérêts de l'emprunt de fonds de tiers au groupe qu'elle verse aux bénéficiaires des prestations (créanciers).

De plus, en particulier pour des considérations d'égalité de traitement, l'art. 14a, al. 2, OIA étend dorénavant le cercle des sociétés du groupe, des sociétés dont les comptes annuels sont intégralement consolidés dans les comptes du groupe aux sociétés dont les comptes annuels sont en tout ou partie consolidés dans les comptes du groupe (par exemple aux coentreprises détenues au moins à hauteur de 50 %). Pour des explications détaillées, nous renvoyons au ch. 2.

### **1.5 Motivation**

La mesure apporte l'amélioration des conditions cadre du financement des groupes sis en Suisse en matière fiscale. Le financement au sein du groupe d'après l'art. 14a, al. 1, OIA serait possible sans la charge de l'impôt anticipé en Suisse, pour autant que la société étrangère qui lève les fonds ne transfère pas de fonds supérieurs à son capital propre en Suisse, même si les fonds levés par la société étrangère du groupe sont garantis par une société suisse du groupe. Cette modification permet aussi aux groupes sis en Suisse de procéder au financement interne et à la gestion centralisée de la trésorerie en Suisse et de renoncer à maintenir des structures à l'étranger, lesquelles sont exposées au risque de redressement en matière de bénéfice. Ainsi, une inégalité de traitement des groupes sis en Suisse par rapport aux groupes étrangers est éliminée en matière de financement interne des groupes et des conditions de concurrence équitables sont établies.

Étant donné que le capital propre de la société étrangère qui émet une obligation résulte des prestations de la détentrice de la participation dans le cadre de la libération du capital, et qu'il ne peut donc pas provenir de fonds empruntés, le transfert de fonds par la société étrangère à hauteur de son capital propre n'est pas dommageable eu égard à l'impôt anticipé. La fonction de garantie de l'impôt anticipé est donc maintenue.

### **1.6 Conformité à la loi**

La Confédération perçoit un impôt anticipé entre autres sur les revenus de capitaux mobiliers. L'impôt a pour objet les intérêts des obligations suisses ainsi que les intérêts générés par des avoirs de clients placés dans des banques ou des caisses d'épargne suisses (art. 1 et 4, al. 1, let. a et d, LIA). Le but de l'impôt anticipé dans le contexte national est de garantir l'impôt sur le revenu et sur la fortune dû par les personnes bénéficiaires de prestations.

On entend par avoirs de clients, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, des créances fondées sur des versements à une banque ou une caisse d'épargne par des personnes en relation régulière avec une banque ou une caisse d'épargne<sup>2</sup>. D'après l'AFC, les avoirs de clients sont des créances fondées sur des versements à une banque ou une caisse d'épargne. Les avoirs de clients peuvent être par exemple des comptes ou carnets d'épargne ou de dépôt, comptes courants, dépôts à terme, argent au jour le jour, comptes salaire, prêts à l'actionnaire, etc.<sup>3</sup>. L'art. 14a OIA entré en vigueur en 2010 prévoit qu'en principe, en ce qui concerne les avoirs détenus au sein d'un groupe, aucun impôt anticipé ne s'applique, car il ne s'agit pas d'avoirs de clients au sens de la LIA (voir l'art. 14a, al. 1, OIA). La disposition de l'art. 14a, al. 3, OIA permet en outre de garantir que la disposition de l'al. 1 ne permet pas d'éviter l'impôt anticipé. Cela est dû au fait que les emprunts émis par une filiale à l'étranger et garantis par sa maison mère en Suisse sont imputés au garant suisse aux fins de l'impôt anticipé, et que cette dernière ne peut donc pas bénéficier de la disposition de l'art 14a, al. 1, OIA.

<sup>2</sup> Cf. Kurt Arnold, in: Zweifel/Beusch/Bauer-Balmelli, VStG-Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012, art. 4 N 294.

<sup>3</sup> Cf. circulaire de l'AFC n° 34 du 26 juillet 2011, ch. 1.

L'art 14a, al. 3, OIA doit être précisé. Le transfert de fonds levés par une société étrangère du groupe au moyen d'un emprunt garanti par une société suisse du groupe jusqu'à concurrence du capital propre de la société étrangère n'a plus pour conséquence que la société suisse du groupe ne peut pas faire valoir l'art. 14a, al. 1, OIA. D'un point de vue comptable, aucun fonds provenant d'une émission étrangère garantie par une société suisse du groupe ne peut être transféré en Suisse, sans que les intérêts versés à la société garante ne soient soumis à l'impôt anticipé. Il en résulte que la fonction de garantie de l'impôt anticipé continue d'être assurée, même avec la modification proposée.

## 2. Commentaire des dispositions

### *Art. 14a, al. 2*

Dans la disposition de l'art. 14a, al. 2, OIA en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, les sociétés du groupe dont les comptes sont intégralement consolidés dans les comptes du groupe sont mentionnées, et non les sociétés du groupe dont les comptes sont partiellement consolidés dans les comptes du groupe. L'expérience pratique a cependant montré qu'outre les sociétés étrangères du groupe dont les comptes sont intégralement consolidés dans les comptes du groupe, les sociétés étrangères du groupe dont les comptes sont partiellement consolidés dans les comptes du groupe émettent aussi des obligations garanties par des sociétés suisses du groupe. Rien ne justifie dans le présent contexte que les sociétés du groupe dont les comptes sont partiellement consolidés dans les comptes du groupe soient traitées différemment. C'est pourquoi le cercle des sociétés du groupe est étendu aux sociétés du groupe dont les comptes sont partiellement consolidés dans les comptes du groupe. En font partie notamment les participations à des coentreprises (participation minimale de 50 %) ainsi que les filiales dont les droits de participation ne sont pas totalement détenus par une société du groupe (participation dans une société contrôlée conjointement).

### *Art. 14a, al. 3*

L'adaptation de l'art. 14a, al. 3, OIA relativise la disposition d'après laquelle, si une émission d'une société étrangère du groupe est garantie par une société suisse du même groupe, tout versement de fonds en Suisse a pour conséquence l'application de l'impôt anticipé.

Dorénavant, le versement direct de fonds provenant d'une émission d'une société étrangère du groupe garantie par une société suisse du groupe à hauteur du capital propre de la société émettrice étrangère est admis, sans que cela remette en cause l'exonération d'après l'art. 14a, al. 1, OIA. Comme le capital propre doit être libéré par le détenteur de la participation sous forme d'espèces ou de biens réels, et ne peut donc pas être emprunté, il est garanti du point de vue comptable que des fonds provenant d'une émission d'une société étrangère du groupe garantie par une société suisse du groupe ne sont pas employés pour être transférés en Suisse.

Pour le calcul du montant maximal admis pour l'utilisation des fonds, on se fonde sur le capital propre de la société émettrice étrangère. Comme il ne s'agit pas d'une société suisse, les dispositions du droit comptable suisse ne peuvent s'appliquer. Pour ce faire, on se fonde par conséquent sur le droit comptable (selon les normes IFRS), qui s'applique à la société émettrice étrangère du groupe. Il convient en cela de déterminer d'après la date de clôture du bilan de la société suisse du groupe qui garantit l'émission si, et le cas échéant, dans quelle mesure, l'utilisation des fonds de

la société suisse du groupe provient d'un emprunt à l'étranger garanti par elle (principe de la date de clôture du bilan). Les cas d'évasion fiscale sont réservés.

Un transfert direct en Suisse de fonds, d'un montant supérieur au capital propre de la société émettrice étrangère, provenant d'un emprunt garanti par une société suisse du groupe, comme auparavant, a des conséquences en matière d'impôt anticipé (voir ch. 1.4).

Cette mesure est conçue comme un seuil d'imposition et non comme un montant exonéré d'impôt. Dans le cadre d'un seuil d'imposition, si le montant excède le seuil d'imposition, il est soumis en totalité à l'impôt. Dans le cadre d'un montant exonéré d'impôt, c'est le montant dépassant le montant exonéré d'impôt qui est imposé. La conception du seuil d'imposition découle des impératifs techniques liés à la mise en œuvre de cette mesure. Si la condition prévue à l'al. 3 n'est pas remplie et si par conséquent l'impôt anticipé échoit, ce dernier s'applique au montant total des fonds, et non au seul montant qui excède les fonds propres de la société émettrice.

Autrement, l'emprunt effectué par la société étrangère du groupe devrait être réparti en avoirs de clients soumis à l'impôt anticipé et en avoirs de groupe non soumis à l'impôt anticipé. Ce ne serait pas possible.

Lors d'émissions multiples d'une même société étrangère du groupe, le seuil d'imposition ne peut pas s'appliquer isolément à chaque émission mais s'applique à l'ensemble des émissions de la société. Ainsi, lorsque la société étrangère du groupe A dont les fonds propres s'élèvent à un million de francs émet deux obligations garanties par la société suisse du groupe B de respectivement deux et trois millions de francs, la société A peut au plus transférer un million de francs à la société B, si cette dernière souhaite bénéficier de la disposition de l'art. 14a, al. 1, OIA.

Comme le flux de fonds admis au sens de la modification demandée est un état de fait exclu du champ de l'impôt, il incombe au contribuable (c'est-à-dire la société suisse du groupe qui garantit l'emprunt) d'apporter la preuve qu'à la date de clôture du bilan, le flux de fonds en Suisse atteint au plus le capital propre de la société émettrice étrangère.

### **3. Conséquences économiques**

La modification de l'ordonnance permet à des groupes sis en Suisse la gestion centralisée de leur trésorerie (cash pooling) à des conditions concurrentielles sur le plan international. Jusqu'à présent, les groupes sis en Suisse étaient souvent obligés d'établir la gestion centralisée de leur trésorerie à l'étranger pour l'optimiser fiscalement, c'est-à-dire éviter le prélèvement d'un impôt anticipé et donc un désavantage en matière de trésorerie. Même après le rejet de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) lors de la votation du 12 février 2017, les groupes sis en Suisse continuent d'être intéressés par la possibilité de gérer leur *cash pool* en Suisse. D'une part, la place financière offre un éventail de services complet et, d'autre part, le regroupement (physique) de fonctions de trésorerie présente des avantages opérationnels. Ce regroupement des activités de gestion de la trésorerie devrait avoir des effets positifs sur l'emploi et sur la création de valeur.

En outre, cette solution renforce l'attrait de la place économique suisse dans le cadre des prescriptions du projet BEPS de l'OCDE. En permettant d'établir le financement au sein d'un groupe et la gestion centralisée de la trésorerie en Suisse comme les autres fonctions essentielles du groupe, elle permet de renoncer à d'autres structures d'organisation à l'étranger propres à ces activités. Ainsi, le soupçon sous-jacent que de telles structures servent à l'optimisation fiscale n'a plus lieu d'être. Par conséquent, le risque d'imputation (sociétés étrangères contrôlées) de la part

d'administrations fiscales étrangères diminue. Cela augmente l'attrait général de la Suisse pour y implanter son siège, où différentes fonctions centrales du groupe seront réunies sous un même toit. En revanche, les groupes ne peuvent pas renoncer aux sociétés étrangères à statut spécial, à partir desquelles elles émettent des emprunts garantis par la société mère en Suisse.

À ces avantages économiques, des désavantages font pendant: la modification de l'ordonnance facilite l'émission d'emprunts à partir d'une société étrangère du groupe qui n'est pas soumise à l'impôt anticipé. Il en résulte des conséquences néfastes au regard de l'objectif de promotion de la place économique qui consiste à renforcer le marché suisse des capitaux pour les emprunts d'entreprises. Sous un angle politique, l'intérêt de la place industrielle à soutenir le passage du principe du débiteur au principe de l'agent payeur proposé par le Conseil fédéral, pour lequel la disposition de l'art. 14a, al. 3, OIA aurait pu être abrogée et la fonction de garantie de l'impôt anticipé renforcée dans le même temps, pourrait diminuer.

#### **4. Conséquences sur les finances et sur le personnel**

##### **4.1 Conséquences financières pour la Confédération**

Étant donné que le projet renforce l'implantation en Suisse des activités de direction, c'est-à-dire de fonctions centralisées des groupes de sociétés, en général, et de leurs activités de trésorerie, en particulier, il augmente la création de valeur ajoutée. Il en résulte des recettes fiscales supplémentaires dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice de ces sociétés (effet direct), de l'impôt sur le bénéfice des fournisseurs de ces sociétés (effets indirects), ainsi que de l'impôt sur le revenu et de la TVA, lesquelles sont dues à la hausse de l'occupation ou des salaires de la main-d'œuvre (effet induit). Une éventuelle diminution à court terme des recettes de l'impôt anticipé devrait être négligeable.

##### **4.2 Conséquences financières pour les cantons et les communes**

En ce qui concerne les conséquences financières pour les impôts sur le bénéfice et sur le revenu des cantons et communes, les mêmes mécanismes sont en jeu que pour la Confédération. Le projet devrait donc aussi avoir un effet bénéfique sur les recettes des cantons et des communes.

##### **4.3 Conséquences sur le personnel**

La modification de l'ordonnance n'aura aucune conséquence sur le personnel.